

Annexe III de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Les fabricants de machines et matériels doivent afficher le niveau sonore généré par leur matériel. La directive machine 2006/42/CE le préconise pour les valeurs de bruit dépassant 80 décibels.

C'est ainsi que l'arrêté du 18 mars 2002 prévoit des obligations d'affichage et/ou de limitation du niveau sonore pour certains matériels bruyants utilisés en extérieur.

Les fabricants des matériels listés aux articles 5 et 6 de l'arrêté, utilisés en extérieur et engendrant des émissions sonores doivent obligatoirement afficher le niveau de puissance acoustique garanti du matériel. L'indication du niveau de puissance acoustique est par ailleurs accompagné du marquage CE, attestant alors que le matériel est conforme aux exigences de l'arrêté du 18 mars 2002.

Il s'agit notamment des brises-béton, des marteaux-piqueurs à main, des chargeuses-pelleteuses, des finisseurs, des grues à tour, des grues mobiles, des montes-matériaux ect.

L'annexe I de l'arrêté définit les matériels listés aux articles 5 et 6.

A noter, le niveau sonore émis par les engins et matériels utilisés sur un chantier du BTP sont à prendre en compte par l'employeur dans son évaluation des risques liés au bruit (article R4433-5 du Code du travail).

Annexe III de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

MÉTHODES DE MESURAGE DU BRUIT AÉRIEN

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le bruit - Risques et protections

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je travaille dans un environnement bruyant

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques liés au bruit sur les chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil